



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des  
Populations de Saône-et-Loire  
Service Santé Protection Animales et Environnement  
Unité environnement et autres filières**

Unité environnement et autres filières  
24 Boulevard Henri Dunant  
71 000 Mâcon  
ddpp-eaf@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 13 août 2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EARL DES AYOTTES**

6 chemin des Grandes Murailles  
71 240 Sennecey-Le-Grand

Références : 202601985  
Code AIOT : 0003302844

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'élevage avicole exploité par l'EARL DES AYOTTES implanté au lieu-dit Le Crot Barat à Sennecey-le-Grand (71 240). L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL DES AYOTTES (siège : 6 chemin des grandes Murailles 71 240 Sennecey-le-Grand)
- Le Crot Barat 71 240 Sennecey-le-Grand (site d'exploitation)
- Code AIOT : 0003302844
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui (rubrique n°3660 « élevage intensif »)

L'élevage de l'EARL DES AYOTTES est réglementairement encadré par :

- la Décision d'Exécution (UE) n°2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND

#### **Thèmes de l'inspection :**

Programme pluriannuel de contrôle (établissement à enjeux) – réexamen IED (dossier de réexamen déposé en avril 2018)

### **Thèmes de l'inspection :**

Lors de l'inspection, il a été contrôlé la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (3, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 23, 24, 25, 26, 27, 29 et 32) sur lesquelles l'exploitant s'est engagé dans le dossier de réexamen transmis en avril 2018. De façon non exhaustive, il a également été vérifié le respect des prescriptions définies dans les textes réglementaires sus-cités qui encadrent l'activité de l'élevage avicole exploité par l'EARL DES AYOTTES.

De façon concomitante, l'élevage de volailles a également fait l'objet d'une inspection sur le respect des prescriptions réglementaires relatives à la protection animale. Cette thématique, relative au Code rural et de la pêche maritime, fait l'objet d'un rapport distinct qui est transmis séparément à l'exploitant.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

L'exploitation de l'EARL DES AYOTTES à Sennecey-le-Grand (71 240) est globalement bien entretenue.

Plusieurs non-conformités ont été relevées et doivent faire l'objet des actions correctives associées détaillées dans le tableau suivant :

| Thématique                                                     | Référence réglementaire de la prescription contrôlée                                                                                                                                                                                                                                    | Action corrective à réaliser                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Délai                                         |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Conformité de l'installation à l'arrêté préfectoral (item n°1) | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3</li> <li>– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, articles 1 et 2</li> </ul>    | L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance au Préfet pour l'informer de la construction d'un second hangar de stockage de matériel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2 mois                                        |
| Intégration dans le paysage et propreté (item n°2)             | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6</li> <li>– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 7g</li> </ul>         | L'exploitant doit assurer l'entretien des abords de l'installation d'élevage en rangeant et évacuant les différents matériaux stockés à proximité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1 mois                                        |
| Recensement des risques (item n°4)                             | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8                                                                                                                                                                                                                                             | L'exploitant doit mettre à jour le plan des zones à risques en indiquant les quantités maximales de matières combustibles ainsi que les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1 mois                                        |
| Propreté – Insectes – Rongeurs (item n°5)                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10</li> <li>– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 7a</li> </ul>        | <p>L'exploitant doit réparer la fuite au niveau du tuyau d'approvisionnement de l'aliment.</p> <p>L'exploitant doit nettoyer l'aliment tombé au sol pour éviter la prolifération des rongeurs.</p> <p>L'exploitant doit utiliser des boîtes sécurisées pour mettre les appâts.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <p>immédiat</p> <p>immédiat</p> <p>1 mois</p> |
| Moyens de lutte contre l'incendie (item n°8)*                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 13 et 14</li> <li>– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 7c</li> </ul> | <p>L'exploitant doit prendre attache du SDIS (Lieutenant Shirley DEWEALE : <a href="mailto:compagniemacon@sdis71.fr">compagniemacon@sdis71.fr</a>) afin de calculer le volume d'eau nécessaire pour assurer la DECI suite à la construction d'un nouveau hangar de stockage avec toiture en panneaux photovoltaïques sur le site. L'exploitant doit mettre en place un moyen de défense extérieur contre l'incendie selon les prescriptions du SDIS, placé à moins de 200 m des bâtiments d'élevage et accessible en toutes circonstances.</p> <p><b>Non conformité déjà relevée lors de la précédente inspection.</b></p> | 3 mois                                        |

| Thématique                                                                      | Référence réglementaire de la prescription contrôlée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Action corrective à réaliser                                                                                                                                                                                                    | Délai                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Installations électriques et techniques (item n°9)                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14</li> <li>– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 7c</li> </ul>                                                                                                                                                       | L'exploitant doit prendre l'attache d'un professionnel afin de faire vérifier l'intégralité des installations électriques de l'exploitation annuellement et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires le cas échéant. | 3 mois                                                                              |
| Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux (item n°11) | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 15-I et 15-II</li> <li>– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 7j</li> </ul>                                                                                                                                           | L'exploitant doit placer tous les produits de nettoyage et de désinfection sur une rétention de volume adapté et ne pas associer à la même rétention des produits incompatibles.                                                | 1 mois                                                                              |
| Cahier d'épandage (item n°15)*                                                  | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | L'exploitant doit intégrer dans le cahier d'épandage le mode d'épandage et le délai d'enfouissement pour chaque parcelle.<br><b>Non conformité déjà relevée lors de la précédente inspection.</b>                               | Dès le prochain épandage                                                            |
| GEREP / déclaration Émissions atmosphériques d'ammoniac (item n°16)*            | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45</li> <li>– Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets</li> </ul>                                                                                                                                                                                                         | L'exploitant doit déposer sur GEREP le bilan réel simplifié pour chaque bâtiment et le faire annuellement.<br><b>Non conformité déjà relevée lors de la précédente inspection.</b>                                              | Dès la prochaine déclaration GEREP et compléter également la déclaration précédente |
| Gestion efficace eau, énergie (item n°22)                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 17, 18 et 42-II (mise en œuvre des MTD)</li> <li>– Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 5, 8)</li> </ul> | L'exploitant doit reporter sur un registre les relevés mensuels du compteur d'eau.                                                                                                                                              | immédiat                                                                            |

| Thématique | Référence réglementaire de la prescription contrôlée                                                                                                                                                                                                                               | Action corrective à réaliser | Délai |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------|
|            | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Dossier de réexamen IED transmis le 17/04/2018</li> <li>– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 7e</li> </ul> |                              |       |

Les non-conformités marquées d'une \* ont déjà été relevées lors de la précédente inspection. Par conséquent, un arrêté préfectoral vous mettant en demeure de procéder aux actions correctives nécessaires est proposé à la signature du Préfet de Saône-et-Loire sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

De plus, certains justificatifs n'ont pas été présentés par l'exploitant et doivent, par conséquent, être transmis afin de pouvoir vérifier la conformité des prescriptions réglementaires correspondantes :

| Thématique                                   | Référence réglementaire de la prescription contrôlée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Justificatif à transmettre                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Délai  |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Moyens de lutte contre l'incendie (item n°8) | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13</li> <li>– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 7c</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | L'exploitant doit fournir l'attestation de vérification des extincteurs.                                                                                                                                                                                                                                        | 1 mois |
| Gestion efficace eau, énergie (item n°22)    | <ul style="list-style-type: none"> <li>– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 17, 18 et 42-II (mise en œuvre des MTD)</li> <li>– Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 5, 8)</li> <li>– Dossier de réexamen IED transmis le 17/04/2018</li> <li>– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 7e</li> </ul> | L'exploitant doit transmettre à l'inspection le justificatif de la présence d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau potable ainsi que la dernière attestation de maintenance annuelle. À défaut, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit être installé ou tout autre dispositif équivalent. | 2 mois |

## 2-3) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation à l'arrêté préfectoral

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b><br>– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3<br>– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, articles 1 et 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><b>AM :</b><br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.<br><br><b>AP :</b><br><b>Art. 1 :</b><br>Monsieur CLERC Landry est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SENNECEY-LE-GRAND lieudit « Le Crot Barat », un élevage avicole.<br><br><b>Art. 2 :</b><br>Cet élevage avicole, sera utilisé et exploité conformément au dossier et aux prescriptions du présent arrêté.<br>Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.<br>La capacité maximale en présence simultanée sur l'exploitation sera de :<br>- 43 470 animaux équivalents volailles<br>L'exploitation de volailles se fera sur litière accumulée avec stockage des déjections sous les animaux. |
| <b>Constats :</b><br>Le site d'exploitation de Monsieur CLERC Landry a été repris en 2019 par l'EARL DES AYOTTES. L'activité d'élevage avicole n'a repris qu'en 2022. L'EARL DES AYOTTES est dirigée par Didier et Florian RAVET. L'élevage de volailles est géré principalement par Didier RAVET.<br><br>Le site d'élevage de volailles comprend initialement 2 bâtiments d'élevage de poulets de chair et un bâtiment de stockage de matériel et de litière.<br>Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un second bâtiment de stockage de matériel avec toiture en panneaux photovoltaïques qui n'a pas été porté à la connaissance du Préfet. Ce bâtiment, appartenant à la société IRISOLARIS, a été construit sur une parcelle louée par l'EARL DES AYOTTES.<br><br>Le jour de l'inspection, l'effectif était de 39 847 poulets (19 749 poulets dans le bâtiment 1 et 20 098 poulets dans le bâtiment 2).<br><br>L'EARL DES AYOTTES respecte l'effectif de son arrêté d'autorisation.                                          |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance au Préfet pour l'informer de la construction d'un second hangar de stockage de matériel. Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

## N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b><br>– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6<br>– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 7g                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><b>AM :</b><br>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.<br>L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.<br><br><b>AP :</b><br><b>Art. 7g :</b><br>Une haie constituée d'arbres d'essences locales, sera plantée en partie Sud des bâtiments. |
| <b>Constats :</b><br>Une haie est présente en partie Sud de l'exploitation. Le site est intégré au paysage. Il a été constaté la présence de matériaux non utilisés et stockés aux abords du site (poubelles, plaques de fibrociment, bidons, tuyaux). Les plaques de fibrociments sans amiante sont destinées à être utilisées comme concassé.                                                                                                |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit assurer l'entretien des abords de l'installation d'élevage en rangeant et évacuant les différents matériaux stockés à proximité.                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

## N° 3 : Préservation de la biodiversité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau. |
| <b>Constats :</b><br>L'herbe est laissée en friche autour de l'exploitation. Le fauchage entre les 2 bâtiments est prévu après le départ des poulets afin de leur éviter tout stress par rapport aux nuisances sonores. Des grenouilles vertes sont présentes dans la mare située sur le site.                                |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## N° 4 : Recensement des risques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).<br><br>L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.<br><br>L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. |

|                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.                                                             |
| <b>Constats :</b><br>Un plan des zones à risques a été présenté. Cependant celui-ci n'a pas été mis à jour suite à la construction du hangar de stockage de matériel avec toiture en panneaux photovoltaïques.                                                |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit mettre à jour le plan des zones à risques en indiquant les quantités maximales de matières combustibles ainsi que les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                         |

#### N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b><br>– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10<br>– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 7a                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><b>AM :</b><br>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.<br>Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.<br><br><b>AP :</b><br>L'exploitant instaurera un plan de prophylaxie contre la prolifération des insectes et des rongeurs et n'utilisera que des produits autorisés. Un registre de dératisation sera tenu à jour.                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br>Une fuite d'aliment a été constatée au niveau du tuyau d'approvisionnement de l'aliment du bâtiment 1. Un petit tas d'aliment est présent sous un des silos du bâtiment 1. Des produits de dératisation de type pâtes sont placés sous des morceaux de plaques de fibrociment le long de chaque bâtiment. L'utilisation de plaques pour cacher les appâts peut engendrer une consommation des produits par d'autres espèces que celles ciblées (rats, souris). Il n'a pas été observé de traces de passage de rongeurs. L'exploitant vérifie les plaques régulièrement. La fiche d'élevage fait office de registre. Il est indiqué l'emplacement des plaques, la date d'intervention et le nombre de postes consommés et rechargés. Le dernier enregistrement est daté du 29/04/2026. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit réparer la fuite au niveau du tuyau d'approvisionnement de l'aliment.<br>L'exploitant doit nettoyer l'aliment tombé au sol pour éviter la prolifération des rongeurs.<br>L'exploitant doit utiliser des boîtes sécurisées pour mettre ses appâts.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de délais :</b> immédiat/immédiat/1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

#### N° 6 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

|                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b><br>– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I<br>– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 3 |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y                                                                                                                             |

compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

**AP :**

**Art. 3 :**

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs, sur une hauteur d'un mètre au moins, sera maintenu en parfait état d'étanchéité.

[...]

**Constats :**

Le sol sous la litière est en terre battue. La litière est composée soit de paille soit de copeaux de bois. Les aliments sont stockés dans des silos verticaux (4 de 20 m<sup>3</sup> et 2 de 10 m<sup>3</sup>). Il y a 3 silos par bâtiment. Les murs des bâtiments sont imperméables sur une hauteur de 1 m minimum.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Accessibilité de l'installation

**Référence réglementaire :**

– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

**AM :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**

Les services d'incendie et de secours peuvent accéder facilement aux bâtiments de l'exploitation. L'accès est dégagé et entretenu. Les exploitants et les visiteurs se garent au niveau du panneau « parking ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie \*

**Référence réglementaire :**

– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 13 et 14

– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 7c

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

**AM :**

**Art. 13 :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

[...]

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Art. 14 :**

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

#### **AP :**

#### **Art. 7c :**

Dans les bâtiments, des extincteurs seront mis en place ainsi que des moyens de premiers secours appropriés.

[...]

Des moyens de secours seront installés (extincteurs, postes d'eau, etc.) appropriés aux risques et facilement accessibles en toutes circonstances.

#### **Constats :**

Le site est dépourvu de moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Une mare est présente sur le site mais n'est pas accessible et ne dispose pas du volume d'eau nécessaire à la DECI. Une bâche souple d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> a été achetée mais n'a pas encore été mise en place. Les extincteurs ont été vérifiés en juin 2025 (date indiquée sur les extincteurs). L'attestation de vérification n'a pas été présentée. Les numéros d'urgence sont affichés sur les portes d'entrée des bâtiments. L'absence de moyens permettant d'assurer la DECI avait déjà été relevée lors de la précédente inspection. Une mise en conformité dans un délai de 6 mois avait été demandée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prendre attache du SDIS (Lieutenant Shirley DEWEALE : [compagniemacon@sdis71.fr](mailto:compagniemacon@sdis71.fr)) afin de calculer le volume d'eau nécessaire pour assurer la DECI suite à la construction d'un nouveau hangar de stockage avec toiture en panneaux photovoltaïques sur le site. L'exploitant doit mettre en place un moyen de défense extérieure contre l'incendie selon les prescriptions du SDIS, placé à moins de 200 m des bâtiments d'élevage et accessible en toutes circonstances.

L'exploitant doit fournir l'attestation de vérification des extincteurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective/Demande de justificatifs

**Proposition de délais :** 3 mois/1 mois

### **N° 9 : Installations électriques et techniques**

#### **Référence réglementaire :**

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
- Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 7c

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><b>AM :</b><br>Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.<br>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.<br>[...] |
| <b>AP :</b><br><b>Art. 7c :</b><br>[...] Les installations électriques seront contrôlées par un professionnel compétent tous les ans. Les rapports seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Constats :</b><br>Les installations électriques n'ont pas fait l'objet d'une vérification récente par un professionnel. Les cuves de gaz ont été contrôlées le 13/03/2025 par DISTRINORD GAZ. Il n'a pas été constaté d'anomalies.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant doit prendre l'attache d'un professionnel afin de faire vérifier l'intégralité des installations électriques de l'exploitation annuellement et mettre en œuvre les actions correctives nécessaires le cas échéant.                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

#### N° 10 : Accès aux installations

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><b>AM :</b><br>L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.                                                                                                |
| <b>Constats :</b><br>Un panneau « SITE D'ÉLEVAGE Accès réglementé » est présent à l'entrée de l'exploitation. Des chaînes sont installées le long du site. Un second panneau « Propriété sous vidéo surveillance » est également présent. Le registre d'entrée a été signé avant d'entrer dans les bâtiments. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                  |

#### N° 11 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b><br>– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 15-I et 15-II<br>– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 7j                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><b>AM :</b><br>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.<br><br>I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; |

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand récipient ;

-50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

**AP :**

**Art. 7j :**

Une rétention sera installée pour le réservoir à fuel du groupe électrogène dans la salle thermique.

**Constats :**

Les produits de nettoyage et de désinfection ne sont pas placés sur rétentions. Il n'y a pas de stockage de gasoil sur le site. Un bac de rétention est installé sous le réservoir de gasoil du groupe électrogène.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit placer tous les produits de nettoyage et de désinfection sur une rétention de volume adapté et ne pas associer à la même rétention des produits incompatibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 12 : Collecte des eaux de pluie

**Référence réglementaire :**

– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24

– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 3b

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

**AM :**

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

**AP :**

**Art. 3b :**

Les eaux pluviales seront captées par chéneau et dirigées vers un réseau autonome rejoignant le milieu naturel.

**Constats :**

Actuellement un côté du bâtiment 2 n'est pas pourvu de chéneaux pour récupérer les eaux de pluies. Les chéneaux déjà posés ne sont pas encore connectés aux drains acheminant les eaux pluviales à la mare. Les eaux pluviales rejoignent donc le milieu naturel. Les eaux pluviales des chéneaux du nouveau hangar de stockage rejoignent le milieu naturel. Il n'y a pas de chéneaux sur l'ancien bâtiment de stockage.

Les eaux de pluies seront toutes récupérées à terme par des chéneaux sur chacun des bâtiments d'élevage puis évacuées vers la mare située à proximité. Des travaux de mises en place de chéneaux sont en cours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 13 : Plan d'épandage et mise à jour

**Référence réglementaire :**

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 27-2-a, 27-2-b, 27-2-c, 27-2-d

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

**AM :**

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

**Constats :**

Le plan d'épandage a été mis à jour en 2023 par la Coopérative Bourgogne Sud et a été présenté. Les parcelles du plan d'épandage appartiennent à l'EARL DES AYOTTES. Les parcelles initiales du plan d'épandage de 2002 appartenant à Monsieur Michel PROST ne font plus partie du nouveau plan d'épandage. Les communes du nouveau plan d'épandage sont : Sennecey-le-Grand, commune initialement présente dans le plan d'épandage et Gigny-sur-Saône, commune ne faisant pas partie du plan d'épandage initial. La surface épandable est de 297,12 ha.

**Type de suites proposées :** Sans suite.

Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (cf item n°1).

**N° 14 : Déchets et sous-produits animaux**

**Référence réglementaire :**

– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 33, 34 et 35

– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, articles 3c et 7b

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Prescription contrôlée :**

**AM :**

**Art. 33 :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

**Art. 34 :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Art. 35 :**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

**AP****Art. 3c :**

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

**Art. 7b :**

Les animaux morts seront stockés dans un local spécial, parfaitement étanche, à l'abri des insectes et des rongeurs ; pour les cadavres de petite taille, ils pourront être rassemblés en sac étanche et congelés, pour permettre un ramassage organisé. Sauf en cas de force majeure, ils ne doivent être ni enfouis ni stockés à l'extérieur.

**Constats :**

Les cadavres sont stockés dans un congélateur. Ils sont ensuite mis dans un bac étanche en vue d'être récupérés par l'équarrisseur PROVALT. Le bac est en bon état et propre. Les déchets de type bidons, cartons, sacs et ficelles sont emmenés à la Coopérative de Sennecey-le-Grand. Il n'y a pas de médicaments vétérinaires sur le site. Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été constatée.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 15 : Cahier d'épandage****Référence réglementaire :**

– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 4

**Thème(s) :** Élevage, Dossier

**Prescription contrôlée :****AM :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.

2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée.

3. Les dates d'épandage.

4. La nature des cultures.

5. Les rendements des cultures.

6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.

8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

**AP :**

**Art. 4 :**

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandages ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandues toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices et leurs superficies ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement.

**Constats :**

Les informations concernant l'épandage sont enregistrées sur le logiciel Fertiweb. Le cahier d'épandage pour la campagne 2025 et un extrait du cahier d'épandage pour la campagne 2026 ont été transmis le 26/05/2026 à l'inspection des installations classées. Dans le cahier d'épandage, le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ne sont pas indiqués. L'absence du mode d'épandage et du délai d'enfouissement avait déjà été relevée lors de la précédente inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit intégrer dans le cahier d'épandage le mode d'épandage et le délai d'enfouissement pour chaque parcelle.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : Dès le prochain épandage**

#### **N° 16 : GERE / déclaration Émissions atmosphériques d'ammoniac**

**Référence réglementaire :**

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

**Thème(s) : Élevage, Dossier**

**Prescription contrôlée :**

**AM :**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.

**AM du 31/01/2008 :** Déclaration annuelle des déchets et des émissions polluantes dans l'air, l'eau et le sol.

**Constats :**

La déclaration sur GERE a été effectuée le 10/02/2026. Le module de calcul déposé est conforme. Les bilans réels simplifiés (BRS) n'ont pas été déposés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit déposer sur GERE le bilan réel simplifié pour chaque bâtiment et le faire annuellement. Lors de la précédente inspection, vous n'aviez réalisé aucune déclaration sur GERE.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : Dès la prochaine déclaration GERE et compléter également la déclaration précédente**

## Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

### N° 17 : Dossier de réexamen IED

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier de réexamen                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :<br>- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;<br>- le 21 février 2019 pour les autres installations.<br>A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ( <a href="http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/">http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/</a> ) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.<br>L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. |
| <b>Constats :</b><br>Un dossier de réexamen a été déposé le 17 avril 2018 par Monsieur CLERC Landry (ancien exploitant).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

### N° 18 : Stratégies alimentaires

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                           |                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b><br>– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II<br>– Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 3, 24)<br>– Dossier de réexamen IED transmis le 17/04/2018                                                                                                                                                                                                                               |                           |                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier de réexamen                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                           |                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>MTD 3 : Excrétion d'azote                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                           |                                                                         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Valeurs de l'installation | Performance associée aux MTD<br>(azote excrété en kg N/emplacement/ an) |
| Poulets de chair                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 0,256                     | <=0,6                                                                   |
| Les animaux reçoivent une alimentation multiphase c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                           |                                                                         |
| MTD 24 : Méthode de détermination annuelle des quantités d'azote et de phosphore excrétés par catégorie animale : Les quantités d'azote et de phosphore total excrétées sont estimées par un bilan massique sur l'azote et le phosphore (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT et phosphore du ou des aliments)                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                           |                                                                         |
| <b>Art. 26-1 :</b><br>La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les aliments aux besoins des animaux aux différents stades de production, réduisant ainsi l'excrétion inutile d'éléments fertilisants dans les effluents.<br>L'alimentation en phase est un procédé d'alimentation qui implique l'ajustement du niveau des besoins alimentaires selon les différents stades de production. Un groupe uniforme d'animaux et une transition progressive d'un aliment au suivant sont nécessaires.<br>Dans chaque phase, l'exploitant doit optimiser l'indice de consommation des animaux pour limiter les rejets d'éléments fertilisants. |                           |                                                                         |
| <b>Constats :</b><br>Les poussins arrivent à 1 jour et sont gardés environ 35 jours sur le site d'élevage.<br>4 gammes d'aliments sont utilisées sur toute la durée d'élevage :<br>– démarrage (miettes) ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                           |                                                                         |

- croissance (miettes) ;
- finition (miettes/granulés) ;
- retrait (granulés).

L'aliment est fourni par HUTTEPAIN SUD EST (HSE).

Les valeurs GEREP déclarées en 2025 pour l'excrétion d'azote total sont de 0,035 kg N/emplacement/an pour le bâtiment 1 et de 0,037 kg N/emplacement/an pour le bâtiment 2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°19 : Émissions d'ammoniac

##### Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II (mise en œuvre des MTD)
- Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 25 et 32)
- Dossier de réexamen IED transmis le 17/04/2018

**Thème(s) :** Élevage, Dossier de réexamen

##### Prescription contrôlée :

**MTD 25 :**

Estimation au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage.

**MTD 32 :**

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous.

- Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).
- Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).
- Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air double ou triple; 3. biolaveur (ou biofiltre);

Valeurs limites : 0,01 - 0,08 kg NH<sub>3</sub>/emplacement/an

##### Constats :

La ventilation est de type dynamique avec un système d'abreuvement ne fuyant pas. La litière est composée de paille ou de copeaux de bois. Les valeurs des émissions d'ammoniac pour l'année 2025 sont de 0,027 kg NH<sub>3</sub>/emplacement/an pour le bâtiment 1 et de 0,029 kg NH<sub>3</sub>/emplacement/an pour le bâtiment 2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N°20 : Émissions totales de l'élevage

##### Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II (mise en œuvre des MTD)
- Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 23)
- Dossier de réexamen IED transmis le 17/04/2018

**Thème(s) :** Élevage, Dossier de réexamen

##### Prescription contrôlée :

MTD 23 : Émissions totales et comparaison par rapport à un élevage standard :

| Poste d'émission en ammoniac                              | Émissions en ammoniac de l'élevage | Émissions en ammoniac d'un élevage de volailles analogue standard |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Bâtiment d'élevage                                        | 1257                               | 1710                                                              |
| Stockage des effluents                                    | 1210                               | 1648                                                              |
| Épandage des effluents sur les terres en propres          | 562                                | 1020                                                              |
| Épandage des effluents sur les terres mises à disposition | /                                  | 0                                                                 |
| Total                                                     | 3029                               | 4378                                                              |

#### Constats :

En 2025, les émissions d'ammoniac NH3 sont de :

| Poste d'émission en ammoniac                              | Émissions en ammoniac de l'élevage | Émissions en ammoniac d'un élevage de volailles analogue standard |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Bâtiment d'élevage                                        | 1249                               | 1700                                                              |
| Stockage des effluents                                    | 1203                               | 1638                                                              |
| Épandage des effluents sur les terres en propres          | 1023                               | 1014                                                              |
| Épandage des effluents sur les terres mises à disposition | /                                  | 0                                                                 |
| Total                                                     | 3475                               | 4352                                                              |

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 21 : Collecte, Stockage et Traitement des effluents \*

##### Référence réglementaire :

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 11-II, 23-I, 23-II, 23-III, 25, 26 et 42-II (mise en œuvre des MTD)
- Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 6, 7, 14, 15)
- Dossier de réexamen IED transmis le 17/04/2018
- Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND article 3a

Thème(s) : Élevage, Dossier de réexamen

##### Prescription contrôlée :

MTD 6 : Eaux souillées : réduction de la production d'eaux résiduelles

- Ensemble de l'installation d'élevage et des aires aménagées est maintenu en bon état de propreté.
- Limiter le plus possible l'utilisation d'eau.

MTD 7 : Réduction des émissions d'eaux résiduelles :

Épandage des eaux résiduelles, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.

MTD14 : Réduction du rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides.

MTD 15 : Émissions eau et sol : Réduction des émissions d'ammoniac dans l'eau et le sol lors du stockage des effluents solides :

- choisir une installation de stockage d'une capacité suffisante pour contenir les effluents d'élevage pendant les périodes durant lesquelles l'épandage n'est pas possible ;
- stocker les effluents d'élevage solides en tas au champ, à l'écart des cours d'eau de surface et/ou souterrains susceptibles de recueillir le ruissellement.

**AM :**

**Art 11-II :**

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

[...]

**Art. 23-I :**

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Art. 23-II :**

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

**Art. 23-III :**

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Art. 25 :**

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

**Art. 26 :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de

maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

**AP :**

**Art. 3a :**

Toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes, toutes les eaux usées seront collectées et dirigées vers la fosse de stockage ou éventuellement les installations de traitement, soit incorporées au fumier avant le curage.

**Constats :**

L'eau est utilisée pour l'abreuvement des animaux et pour le nettoyage des bâtiments. Les eaux de lavage sont mélangées à la litière avant l'évacuation de celle-ci. Les effluents des deux bâtiments d'élevage sont évacués à chaque fin de lot et stockés en bout de champs sur des parcelles du plan d'épandage mis à jour en 2023. Les parcelles du plan d'épandage sont situées hors zone vulnérable et en zone vulnérable. La commune de Sennecey-le-Grand est en partie classée en zone vulnérable. Le dimensionnement du plan d'épandage permet le stockage des effluents au champ pendant 7 mois minimum. Lors de l'inspection de 2023, l'exploitant ajoutait du Bactériolite afin d'obtenir un amendement organique normé (NFU44-051). Aujourd'hui, l'exploitant a indiqué ne plus ajouter de produit sur les fientes et laisser les tas au champ pendant 6 mois avant l'épandage. L'exploitant ne fait pas de compost. Il n'a pas été constaté de rejets directs d'effluents vers le milieu naturel. Le plan de fumure pour la campagne 2025 et 2026 a été transmis le 26/05/2026 à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 22 : Gestion efficace eau, énergie**

**Référence réglementaire :**

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 17, 18 et 42-II (mise en œuvre des MTD)
- Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 5, 8)
- Dossier de réexamen IED transmis le 17/04/2018
- Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, article 7e

**Thème(s) :** Élevage, Dossier de réexamen

**Prescription contrôlée :**

**MTD 5 : Eau : utilisation efficace de l'eau :**

- tenir un registre de la consommation d'eau.
- détecter et réparer les fuites d'eau.
- utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements ;
- choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (*ad libitum*).

**MTD 8 : Utilisation efficace de l'énergie**

- optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air.
- isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement ;
- utilisation d'éclairage basse consommation ;
- utilisation d'échangeurs de chaleur (air-air / air-eau / air-sol).

**AM :**

**Art. 17 :**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est

déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.  
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

**Art. 18 :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

**AP :**

**Art. 7e :**

Un disconnecteur sera installé sur le système d'alimentation en eau potable, pour assurer la protection du réseau d'adduction d'eau potable, et déclaré à la DDASS.

**Constats :**

L'eau provient uniquement du réseau d'adduction public. Il n'y a pas de forage. L'eau est utilisée pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments. L'eau est accessible en permanence pour les animaux. L'abreuvement se fait avec des pipettes. Un karcher est utilisé pour laver les bâtiments. Le relevé journalier des consommations de l'abreuvement des animaux a été présenté. La consommation d'eau est d'en moyenne 5 m<sup>3</sup> par jour. Le relevé mensuel du compteur d'eau comprenant la consommation d'eau pour l'abreuvement des animaux et la consommation d'eau pour le nettoyage des bâtiments n'a pas été présenté. Un système d'alarme est présent dans chaque bâtiment. En cas de surconsommation d'eau, l'alarme se déclenche et appelle directement l'un des gérants de l'exploitation. La présence d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau n'a pu être vérifiée lors de l'inspection.

Le système de ventilation est de type dynamique. Les ouvertures pour la ventilation sont réglées automatiquement en fonction de l'ambiance dans les bâtiments. Les bâtiments sont correctement isolés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le justificatif de la présence d'un disconnecteur sur l'arrivée d'eau potable ainsi que la dernière attestation de maintenance annuelle. À défaut, un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable doit être installé ou tout autre dispositif équivalent.

L'exploitant doit reporter sur un registre les relevés mensuels du compteur d'eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs / Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois/immédiat

**N° 23 : Nuisances**

**Référence réglementaire :**

– Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 5-I (règles de distance), 31-I et II (air / odeur), 32-1 et 2 (bruits) et 42-II (mise en œuvre des MTD)

– Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 10, 13, 11, 27)

– Dossier de réexamen IED transmis le 17/04/2018

– Arrêté préfectoral n°02/2470/2-3 du 17 juillet 2002 d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de Monsieur CLERC Landry 71 240 SENNECEY-LE-GRAND, articles 5 et 6

**Thème(s) :** Élevage, Dossier de réexamen

**Prescription contrôlée :**

MTD 10 : Bruit ; Prévention et/ou réduction des émissions sonores :

- Maintenir une distance appropriée entre l'unité/l'installation d'élevage et les zones sensibles.

MTD 11 : Poussières : Prévention et/ou réduction des poussières

Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes :

- mettre en œuvre l'alimentation *ad libitum* ;
  - utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche ;
  - concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur des bâtiments ;
- Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment grâce à un système de brumisation

MTD 13 : Odeurs : prévention et/ou réduction des émissions d'odeurs

- Maintenir une distance appropriée entre l'unité/l'installation d'élevage et les zones sensibles.
- Utiliser un système d'hébergement qui met en place un ou plusieurs principes suivants :
  - maintenir les surfaces et les animaux secs et propres ;
  - réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (i.e : utilisation de lattes en plastique ou métal, préfosse réduite...) ;
  - évacuer fréquemment les effluents vers une cuve ou une fosse extérieure (couverte) ;
  - réduire la température des effluents d'élevage et de l'air intérieure
  - réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage ;
  - maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière.
- couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage.
- compostage des effluents d'élevage solides.

MTD 27 : Détermination poussières

Suivi des émissions annuelles de poussières au sein d'un bâtiment d'élevage

- les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission (le module de calcul GEREP répond à cette technique)

**AM :****Art 5-I :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

**Art. 31-I :**

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont prosrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

[...]

- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

**Art. 31-II :**

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

**Art. 32-1 :**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T / ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)

T < 20 minutes/ 10

20 minutes ≤ T < 45 minutes/ 9

45 minutes ≤ T < 2 heures/ 7

2 heures ≤ T < 4 heures/ 6

T ≥ 4 heures/ 5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

**Art. 32-2 :**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

**AP :****Art. 5 :**

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ou des installations annexes ainsi que des

épandages ne devront pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.  
Le système de ventilation sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié des bâtiments en direction des habitations des tiers.

**Art. 6 :**

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques pouvant compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou provoquer une gêne pour sa tranquillité.

[...]

**Constats :**

Les bâtiments respectent les distances d'implantation vis-à-vis des habitations et des cours d'eau. Le jour d'inspection, il n'a pas été constaté de nuisances sonores et olfactives sur le site d'élevage. Les bâtiments sont correctement ventilés. Le système de ventilation est de type dynamique et se met en route automatiquement en fonction des paramètres rentrés dans le système de gestion de l'élevage. Lors de l'inspection il n'a pas été ressenti de gêne par un air trop chargé en ammoniac. Le taux de poussière est peu élevé, le fond des bâtiments était visible depuis la porte du SAS. Le pourtour du site est enherbé, ce qui atténue la diffusion des poussières dans l'air. Un système de brumisation est installé dans chaque bâtiment. Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées. L'alimentation est donnée *ad libitum* et sous forme de miettes ou de granulés. La litière est composée de copeaux de bois dans le bâtiment 1 et de paille dans le bâtiment 2. Les exploitants expérimentent la litière avec des copeaux de bois car ils trouvent que la paille fait trop de poussière et devient rapidement humide.

Émissions d'ammoniac déclarées dans GERE pour 2025: 3 475 kg/an.

Émissions de poussières totales déclarées dans GERE pour 2025 : 1 753 kg/an.

Aucune plainte n'a été déposée pour des nuisances olfactives ou sonores.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 24 : Organisation**

**Référence réglementaire :**

- Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II (mise en œuvre des MTD)
- Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15/02/17 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs (MTD 26, 29)
- Dossier de réexamen IED transmis le 17/04/2018

**Thème(s) :** Élevage, Dossier de réexamen

**Prescription contrôlée :**

MTD 26 :

- Réception de plaintes pour nuisances olfactives et/ou sonores et mise en place d'un registre.

MTD 29 :

La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an :

- consommation d'eau ;
- consommation d'électricité ;
- consommation de combustible ;
- nombre d'animaux entrants et sortants y compris les naissances et décès, le cas échéant ;
- consommation d'aliments ;
- production d'effluents d'élevage.

**Constats :**

Aucune plainte n'a été déposée pour des nuisances olfactives ou sonores.

Les animaux entrants et sortants sont suivis sur une fiche d'élevage. Les consommations d'eau, d'aliments et d'électricité sont surveillées via le système de gestion de l'élevage et les factures. La production d'effluents est surveillée via le cahier d'épandage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

\*\*\*\*\*